

MESURE DE CONSERVATION 33-03 (2005)^{1,2}
Limites imposées à la capture accessoire dans
les pêcheries nouvelles et exploratoires – saison 2005/06

| | |
|---------|---------------------|
| Espèces | espèces accessoires |
| Zones | diverses |
| Saisons | 2005/06 |
| Engins | tous |

1. La présente mesure de conservation est applicable pour la saison 2005/06 aux pêcheries nouvelles ou exploratoires de tous les secteurs divisés en unités de recherche à petite échelle (SSRU), à l'exception des cas relevant de mesures de conservation spécifiques.
2. Les limites de capture applicables à toutes les espèces des captures accessoires sont précisées à l'Annexe 33-03/A. Dans ces limites de capture, la capture totale des espèces de capture accessoire dans une SSRU ou dans plusieurs SSRU combinées, aux termes des mesures de conservation pertinentes, ne dépassera pas les limites ci-dessous :
 - raies : 5% de la limite de capture de *Dissostichus* spp. ou 50 tonnes, selon la limite la plus élevée ;
 - *Macrourus* spp. : 16% de la limite de capture de *Dissostichus* spp. ou 20 tonnes, selon la limite la plus élevée ;
 - toutes les autres espèces combinées : 20 tonnes.
3. Aux fins de l'application de cette mesure, "*Macrourus* spp." et "raies" devront chacun être considérés comme une seule espèce.
4. Si la capture accessoire d'une espèce est égale ou supérieure à 1 tonne dans tout trait ou pose, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles nautiques³. Il ne retourne pas avant cinq jours⁴ au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire a excédé 1 tonne. Par lieu où la capture accidentelle a excédé 1 tonne, on entend le trajet⁵ suivi par le navire de pêche.
5. Si la capture de *Macrourus* spp. effectuée par un seul navire au cours de deux périodes⁶ de 10 jours quelles qu'elles soient, dans une seule SSRU, dépasse 16% de la capture de *Dissostichus* spp. de ce même navire dans cette même SSRU pendant la même période, le navire cesse la pêche dans cette SSRU pour le restant de la saison.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Edouard

³ La disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.

⁴ La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 23-01 en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

⁵ Pour un chalut, le trajet s'entend de l'endroit où l'engin de pêche a été déployé la première fois à l'endroit où il a été récupéré par le navire de pêche. Pour une palangre, le trajet s'entend de l'endroit où la première ancre d'une pose est larguée à l'endroit où la dernière ancre de cette pose est larguée.

⁶ Les périodes de 10 jours sont définies comme suit : du 1^{er} au 10^e jour, du 11^e au 20^e jour, du 21^e au dernier jour du mois.

Tableau 1 : Limites de la capture accessoire des pêcheries nouvelles et exploratoires pour la saison 2005/06.

| Sous-zone/ division | Région | Limite de capture de <i>Dissostichus</i> spp. (tonnes par région) | Raies (tonnes par région) | Limite de la capture accessoire de <i>Macrourus</i> spp. (tonnes par région) | Autres espèces (tonnes par SSRU) |
|------------------------|--------------------|---|------------------------------------|---|---|
| 48.6 | au nord de 60°S | 455 | 50 | 73 | 20 |
| | au sud de 60°S | 455 | 50 | 73 | 20 |
| 58.4.1 | toute la division | 600 | 50 | 96 | 20 |
| 58.4.2 | toute la division | 780 | 50 | 124 | 20 |
| 58.4.3a | toute la division | 250 | 50 | 26 | 20 |
| 58.4.3b | toute la division | 300 | 50 | 159 | 20 |
| 88.1 | toute la sous-zone | 2964 | 148 | 474 | 20 |
| 88.2 | au sud de 65°S | 487 | 50 | 78 | 20 |

Région : Selon la colonne 2 de ce tableau.

Règles applicables aux limites de capture des espèces de captures accessoires :

Raies : 5% de la limite de capture de *Dissostichus* spp. ou 50 tonnes, selon la limite la plus élevée (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 5.76).

Macrourus spp. : 16% de la limite de capture de *Dissostichus* spp. à l'exception des divisions 58.4.3a et 58.4.3b (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 4.207).

Autres espèces : 20 tonnes par SSRU.